

## *Recommandation Technique*

*CST - RT – 018 – TV – v 2.0*

# *ZONES DE PROTECTION DES PROGRAMMES DE PUBLICITE POUR LA DIFFUSION TELEVISION*

*1<sup>ère</sup> publication v1.0 : avril 2008*

*1<sup>ère</sup> révision v2.0 : octobre 2013*

## 1/ OBJET

Suite aux modalités pratiques publiées par le SNPTV (Syndicat National de la Publicité TV) et le BVP (Bureau de Vérification de la Publicité), devenu ARPP en juin 2008 (Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité), à l'occasion du passage le 2 Avril 2008 de la publicité télévisée au format 16/9, la CST, la Ficam et les représentants du HD Forum avaient décidé d'en réaliser une synthèse technique afin de guider les prestataires dans la fabrication des programmes publicitaires.

La version v 1.0 de la présente recommandation technique a été éditée le 17 avril 2008. Elle avait pour objet de définir techniquement la zone de protection « Titre » à appliquer pour l'inscription des mentions textes et des éléments graphiques dans un programme fabriqué au format 16/9. Ce programme devait être compatible pour une diffusion vers un réseau 4/3 en mode 14/9 « letter box ».

Il est entendu que la zone nommée « Titre » inclus les informations suivantes :

- Toutes informations « Annonceur » sous forme de texte
- Toutes mentions informatives, légales et rectificatives, y compris les renvois et les signes utilisés pour ces renvois (astérisques, numéros, ...)
- Les éléments de la charte graphique des annonceurs

Depuis novembre 2011 (fin de la transmission analogique des programmes de télévision en France), il n'y a plus de diffusion de programmes publicitaires sur des réseaux 4/3. Pour les téléspectateurs équipés de poste 4/3, il est admis qu'ils doivent disposer d'un décodeur numérique (récepteur câble, TNT ou satellite) qui permet d'assurer la conversion des signaux 16/9 pour affichage letter box sur le poste 4/3.

En conséquence, les signataires de la recommandation technique CST RT 018 V1.0 proposent la présente révision de cette recommandation ne prenant en compte que la diffusion dans un ratio d'image 16/9 (1,78).

## 2 - CONTEXTE

### 2.1 – CONTEXTE GENERAL

Les critères de référence pris en compte pour la réalisation de cette recommandation sont les suivants :

- La recommandation de référence est la recommandation « ITU-R BT.601 » (CCIR 601), complétée par les recommandations :
  - EBU – R95 – 2008 « Television production for 16 :9 widescreen : safe area »
  - EBU – R92 – 1999 « Active picture area and picture centring in analog and digital 625/50 television systems »

### 2.2 – NOTE

Nous indiquons dans le présent document les zones utiles en nombre de colonnes de pixels et nombre de lignes de pixels.

Nous indiquerons également des pourcentages, mieux à même de garantir la comparaison entre différentes images des proportions d'images à traiter.

Les surfaces des zones d'images sont définies par les numéros des premier et dernier pixels d'une ligne et les premier et dernier pixels d'une colonne bordant cette zone.

Nous n'indiquerons plus les affichages en termes de durée de ligne, cette notion ne prenant plus de sens pour la plupart des technologies d'affichages des images disponibles à ce jour.

### 3/ RECOMMANDATION GENERALE

Dans les tableaux suivants, il est pris comme principe que les affichages se font sur des écrans de téléviseurs de type HD, en résolution 1920 x 1080.

La présente recommandation définit les dimensions des différentes zones d'affichage, zones de sécurité, zones de messages, messages de mise en garde.

Nous prenons en considération des fichiers d'images SD au ratio 16/9 (720 x 576 anamorphosé) et des fichiers d'images HD au ratio 16/9 (1920 x 1080).

#### 3.1 – DIMENSIONS

Les données suivantes sont retenues :

Largeur des images	16/9 SD		16/9 HD
	Transport	Affichage	
Nbre de pixels carrés par ligne	720	702	1920
Zone de sécurité « Titre » - Largeur	562 (80%)		1536 (80%)
Zone de sécurité « Titre » - Hauteur	516 (90%)		972 (90%)

#### 4/ ZONE DE SECURITE « TITRE »

On trouvera ci-dessous la mire de référencement de la zone de sécurité « Titre ». Tous les éléments significatifs des spots publicitaires (mentions textes, packshots du produit, logo, etc.) devront se trouver à l'intérieur de cette zone.

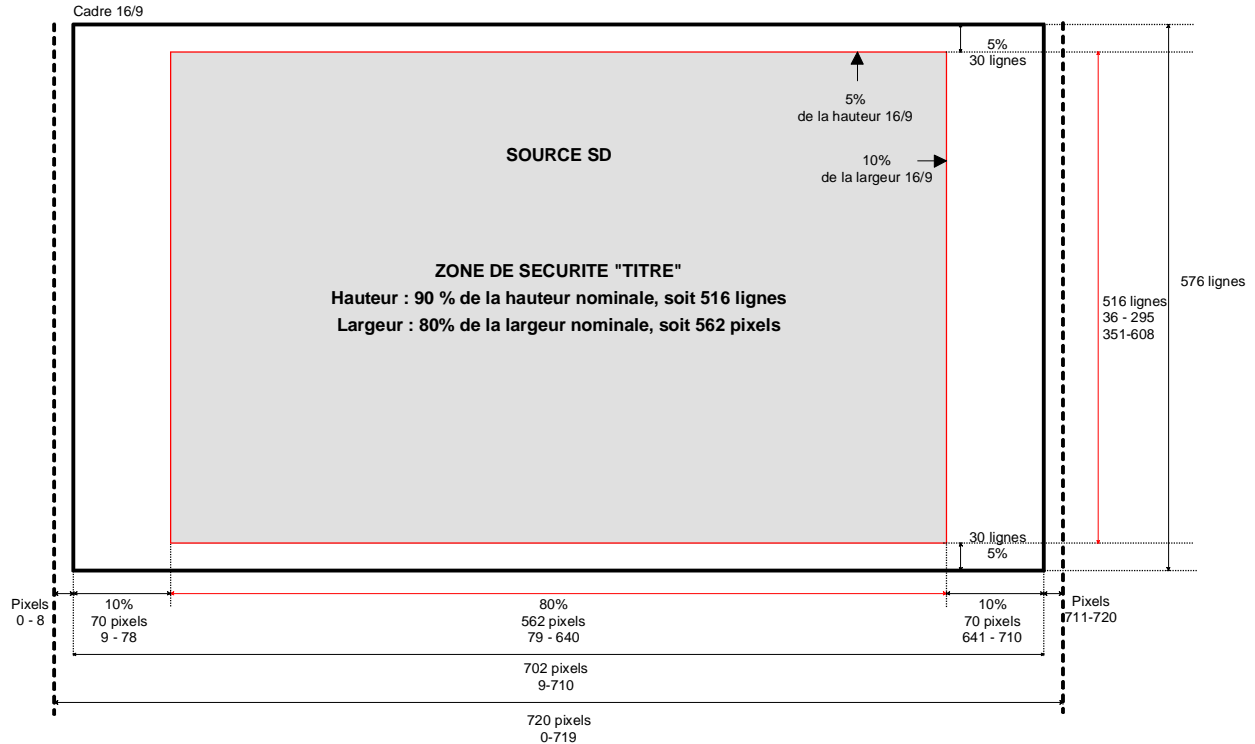


Fig 1 : Zone de sécurité Titre en diffusion SD

En diffusion SD, en référence à la recommandation EBU R92-1999, concernant les systèmes de télévision 625 lignes adaptés à la recommandation ITU-R Rec BT601, seuls les 702 échantillons centraux de luminance des lignes actives (pixels 9-710 inclus), ainsi que leurs informations de chrominance associées peuvent être utilisés pour porter les informations d'images actives. Les 18 autres échantillons de luminance et leurs informations de chrominance associées ne peuvent être utilisés que pour porter les informations d'image, et pas pour d'autres informations. Il ne peut être garanti que les informations d'image incluses dans ces échantillons seront reproduites ni en ratio 4/3 ni en ratio 16/9.

Cadre 16/9

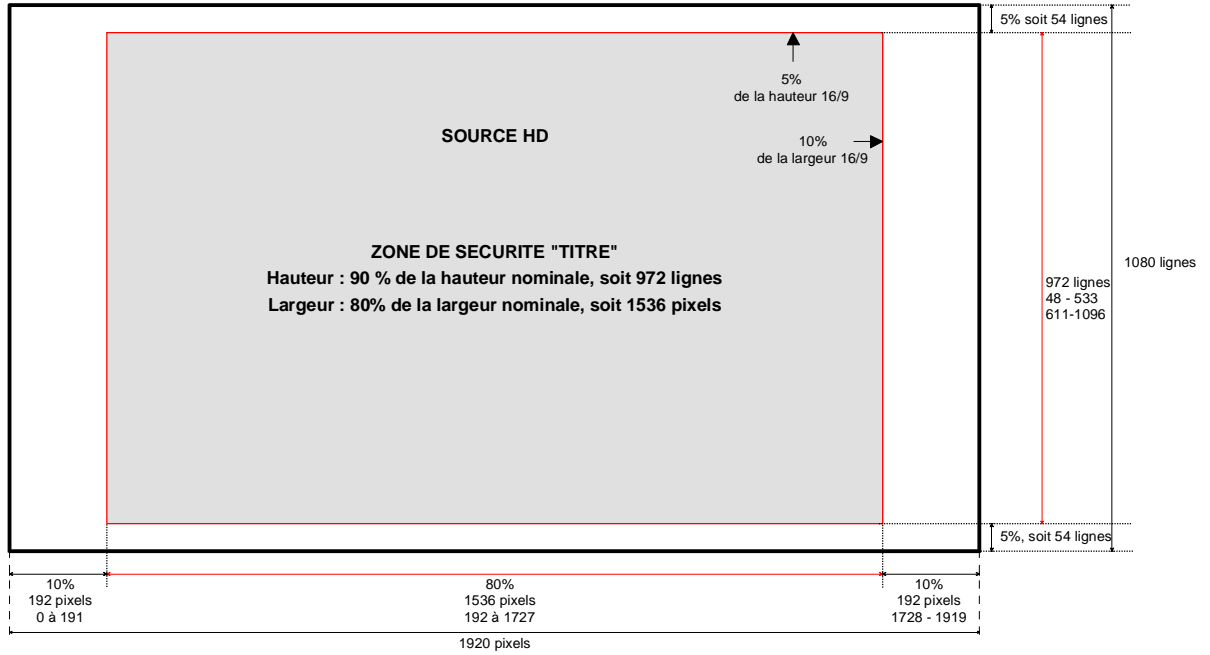


Fig 2 : Zone de sécurité Titre en diffusion HD

## 5/ ZONE DE SECURITE « TITRE AVEC BANDEAU MENTIONS SANITAIRES »

Les conditions de présentation des mentions sanitaires dans la publicité alimentaire ont été précisées par deux textes (décret et arrêté) publiés le 27 février 2007. En ce qui concerne la publicité télévisée, lorsque le message sanitaire s'inscrit dans un espace horizontal et réservé à cet effet, il est maintenu pendant toute la durée d'émission du film publicitaire. Cet espace horizontal et réservé au message fixe ou déroulant peut être matérialisé de différentes façons qui ne sont pas définies par le texte (opaque, grisé ou flouté, ou encore délimité par une ligne, un changement de couleur, pour autant qu'il reste parfaitement identifiable).

### 5.1 ZONE TITRE AVEC BANDEAU MATERIALISE

Le bandeau doit correspondre à **au moins** 7% de la hauteur de l'écran, soit 40 lignes en résolution SD et 76 lignes en résolution HD.

Ces dispositions permettent de garantir la compatibilité de cette recommandation révisée avec les images graphiques conçues avant sa publication en référence avec la v1.0 de 2008 de la présente recommandation (les campagnes publicitaires peuvent se prolonger sur plusieurs mois). En effet, il s'agit ici de valeurs minimales, qui et non des valeurs cibles.

	16/9	
Hauteur du bandeau en HD	7 %	76 lignes
Hauteur du bandeau en SD	7%	40 lignes

On trouvera ci-dessous la mire de référencement de la zone de sécurité « Titre » incluant la réserve du bandeau des mentions sanitaires. Tous les éléments significatifs des spots publicitaires (mentions textes, packshots du produit, logo, etc.) devront se trouver à l'intérieur de cette zone.

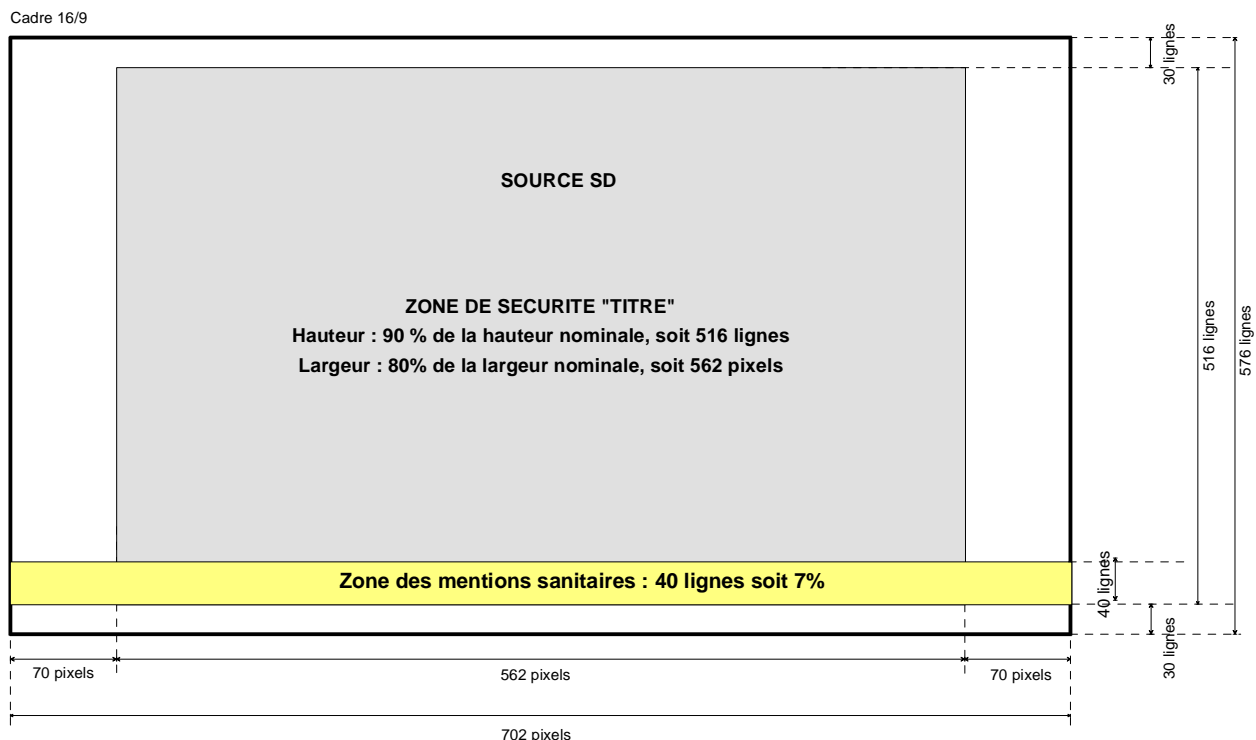


Fig 3 : Zone de sécurité Titre avec bandeau sanitaire en diffusion SD

Cadre 16/9

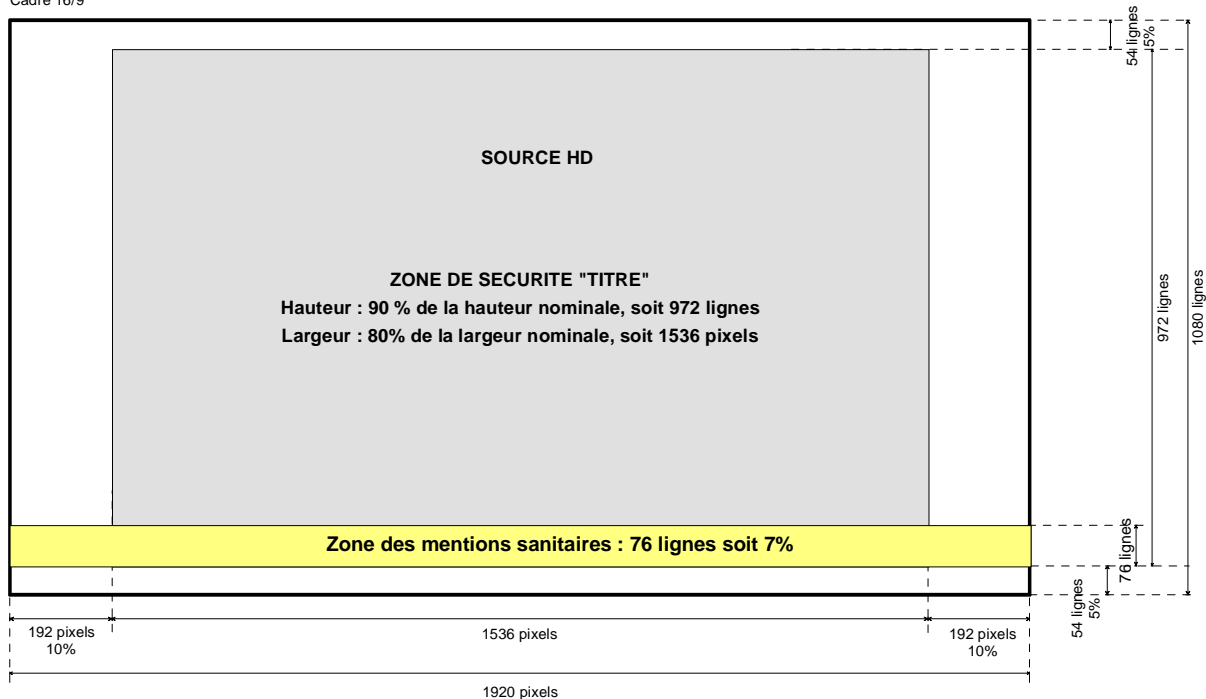


Fig 4 : Zone de sécurité Titre avec bandeau sanitaire en diffusion HD

Par convention, nous avons placé le bandeau des mentions en bas de la zone de sécurité Titre. Il est entendu qu'il peut être placé en n'importe quel endroit de la hauteur de la zone de sécurité. Seule sa hauteur minimale doit être respectée.

## 6/ ZONE DE SECURITE « TITRE AVEC LE BANDEAU CONCERNANT LE SECTEUR DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES »

Les conditions de présentation de certaines mentions figurant dans les publicités audiovisuelles dans le secteur des communications électroniques sont précisées par un avis du Conseil National de la Consommation, daté du 27 Mars 2007. Selon cet avis, le bandeau fixe ou déroulant dans lequel figurent les mentions doit être matérialisé et avoir une taille de 5,6 % de la hauteur d'écran.

Les tailles des caractères doivent suivre les valeurs suivantes :

Mentions	Hauteur des caractères / hauteur écran	Caractéristiques graphiques
Mentions essentielles : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ durée d'engagement minimum</li> <li>➤ conditions d'accès à l'offre</li> <li>➤ caractéristiques techniques</li> </ul>	4,2 %	Caractère gras ou toute autre distinction par rapport aux mentions normales
Autres mentions : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Toutes autres mentions</li> <li>➤ Mention « Offre soumise à conditions »</li> </ul>	3,8 %	Caractère simple

Pour respecter cette condition, il conviendra de prévoir, au moment de la finition 16/9, les valeurs suivantes :

### Support SD

	16/9	
Hauteur du bandeau	5,6 %	32 lignes
Hauteur des mentions essentielles	4,2%	24 lignes
Hauteur des autres mentions	3,8 %	22 lignes

On trouvera ci-dessous la mire de référencement de la zone de sécurité « Titre » incluant la réserve du bandeau des mentions « Communications électroniques ». Tous les éléments significatifs des spots publicitaires (mentions textes, packshots du produit, logo, etc. ) devront se trouver à l'intérieur de cette zone.

### Cadre 16/9

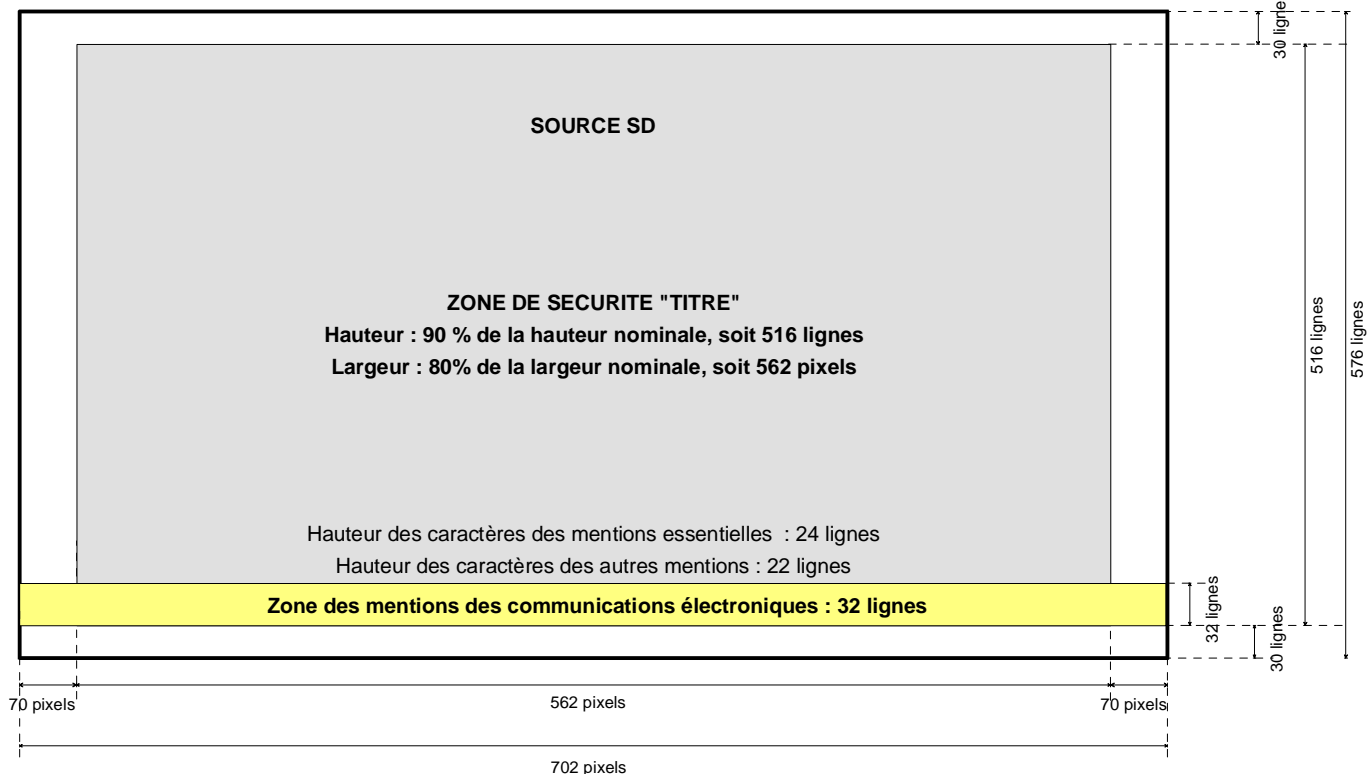


Fig 5 : Zone de sécurité Titre avec bandeau des communications électroniques en diffusion HD

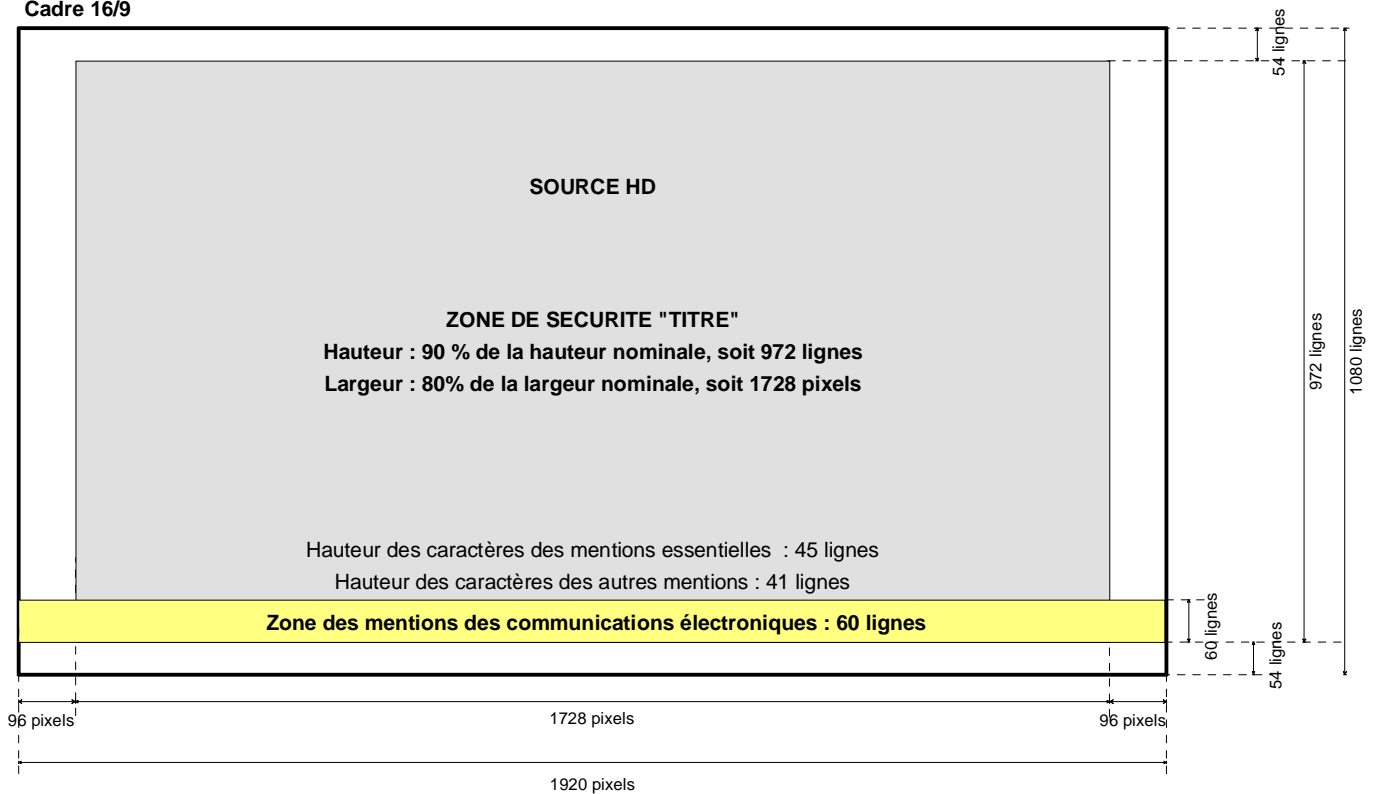


**Support HD**

	<b>16/9</b>	
<i>Hauteur du bandeau</i>	5,6 %	60 lignes
<i>Hauteur des mentions essentielles</i>	4,2%	45 lignes
<i>Hauteur des autres mentions</i>	3,8 %	41 lignes

On trouvera ci-dessous la mire de référencement de la zone de sécurité « Titre » incluant la réserve du bandeau des mentions « Communications électroniques ». Tous les éléments significatifs des spots publicitaires (mentions textes, packshots du produit, logo, etc. ) devront se trouver à l'intérieur de cette zone.

**Cadre 16/9**



*Fig 6 : Zone de sécurité Titre avec bandeau des communications électroniques en diffusion HD*

Par convention, nous avons placé le bandeau des mentions en bas de la zone de sécurité Titre. Il est entendu qu'il peut être placé en n'importe quel endroit de la hauteur de la zone de sécurité. Seule sa hauteur minimale doit être respectée.

## 7/ LISIBILITE DES BANDEAUX

Les critères de lisibilité des textes des mentions sanitaires et des mentions « communication électronique » ne relèvent pas de la présente recommandation. Pour toutes informations relatives à la lisibilité de ces mentions, il conviendra de se référer aux textes précités en référence au § 8 et 9.

## 8/ EVOLUTION DES TEXTES LEGISLATIFS OU REGLEMENTAIRES SPECIFIANT LES TAILLES DES MENTIONS ET/OU DES BANDEAUX :

En cas d'adoption de nouveaux textes législatifs ou réglementaires spécifiant des tailles de mentions et ou de bandeaux exprimées en pourcentage de la hauteur de l'image, les professionnels pourront se référer aux méthodes de calcul édictées par la présente recommandation afin de se conformer à ces nouvelles dispositions.

## 9/ REFERENCES LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES

Les textes de référence ayant servi à l'élaboration de cette recommandation, ou permettant de comprendre l'ensemble des dispositions retenues ci-dessus sont les suivants :

ITU – R : BT 601 « Paramètres de codage vidéo SD » <http://www.itu.int>

EBU – R 95 - 2008

EBU – R 92 – 1999 « Zone d'image active en 625/50 »

CST - RT 017 TV –PAD Editeurs V3.0

**Décret n°2007-263 du 27 Février 2007**, relatif aux messages publicitaires et promotionnels en faveur de certains aliments et boissons

**Arrêté du 27 Février 2007** fixant les conditions relatives aux informations à caractère sanitaire devant accompagner les messages publicitaires ou promotionnels en faveur de certains aliments ou boissons

**Note de la direction générale de la santé et de la direction générale de l'alimentation en date du 28 février 2007** relative à l'information à caractère sanitaire devant accompagner les messages publicitaires ou promotionnels en faveur de certains aliments et boissons

Recommandation « **Mention et renvois** » de l'ARPP

**Avis du Conseil National de la Consommation du 27 mars 2007**, relatif à la publicité audiovisuelle dans le secteur des communications électroniques

**Décret n°2010-624 du 8 juin 2010** relatif à la réglementation des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard, ainsi qu'à l'information des joueurs quant aux risques liés à la pratique du jeu